



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Paris, le 25 septembre 2013

Affaire suivie par : Joël PREVOST  
Mél : [joel.prevost@developpement-durable.gouv.fr](mailto:joel.prevost@developpement-durable.gouv.fr)  
JP/213-lboff-004  
Tél. : 01 64 10 53 46  
Référence : E/2013-**2311**  
HELIOS : 21205

**Objet** : Installations classées – Demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'exploitation d'installations connexes liées au fonctionnement de l'installation de stockage

**Demandeur** : Société Routière de l'Est Parisien (REP)

**Commune concernée** : Fouju

**Réf.** : Dossier de demande d'autorisation du 08 mars 2013, déposé en préfecture le 19 mars et complété les 11 avril, 07 juin et 12 août 2013

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

#### 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

##### 1.1. Présentation du demandeur

La Société Routière de l'Est Parisien (REP) est une filiale du Groupe VEOLIA Propreté. Elle emploie environ 430 personnes et exploite depuis plus de 20 ans quatre installations de stockage de déchets non dangereux en Ile-de-France, dont les deux plus importantes exploitations de France en termes de capacités, de tonnages et d'emprises (installations de stockage du Plessis-Gassot dans le Val d'Oise et de Claye-Souilly en Seine-et-Marne). La Société REP a réalisé en 2011 un chiffre d'affaires de 167 063 k€.



Certificat A180Champ de certification,  
disponible sur demande

## 1.2. Historique administratif du centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay

La commune de Moisenay a été autorisée par arrêté préfectoral du 03 mai 1971 à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la Société Routière de l'Est Parisien (REP) en janvier 1995 dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

A cet effet, la Société REP a déposé en Préfecture le 02 août 1996 une demande à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 06 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la Société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorise un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999 imposant notamment à la Société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées (cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998), de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 02 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

La Société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

A la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la Société REP a été autorisée par arrêté du 06 juillet 2007, après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 05 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, le centre de stockage de Fouju-Moisenay est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 complété par les arrêtés des 02 avril 2003 et 29 avril 2005.

Enfin, l'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a fait l'objet des actes préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/DRIEE/UT77/084 du 18 juin 2012 imposant le renouvellement des garanties financières pour l'activité de stockage de déchets. L'acte de cautionnement correspondant a été déposé en préfecture le 17 août 2012 et couvre une période de septembre 2012 à septembre 2017,
- récépissé de déclaration n° 16047 du 27 octobre 2009 pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois et de broyage/criblage de substances végétales,
- récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/100 du 22 juin 2012 pour l'exploitation d'une plate-forme de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux,
- récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/136 du 12 octobre 2012 relatif à la détention et l'utilisation d'un transformateur contenant des PCB.

### **1.3. Présentation du projet**

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé fixe actuellement les limites extérieures autorisées du centre de stockage qui est implanté sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay, ainsi que les modalités et le profil de réaménagement final de la décharge.

La chronologie de l'enfouissement des déchets est la suivante (voir plans de situation et chronologique d'exploitation en annexe 1) :

- casier d'ancienne génération (sans barrière de sécurité active) jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 1999 et situé en partie centrale, ceci sous couvert de l'arrêté préfectoral de 1990,
- casiers NG1-2 de nouvelle génération (avec barrière de sécurité active telle que requise par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) du 2<sup>ème</sup> trimestre 1999 au 1<sup>er</sup> trimestre 2000, ceci sous couvert de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998,
- suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998, casiers NG3, puis NG4, NG6 et NG7 de nouvelle génération du 1<sup>er</sup> trimestre 2000 jusqu'à ce jour, ceci sous couvert de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990.

Le projet d'extension et de modification de remise en état final du centre de stockage s'inscrit à l'intérieur des limites extérieures précitées, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la commune de Fouju au lieudit " La Grande Ronde " et représentant une superficie d'environ 15 hectares. Il est à noter que la présente demande d'extension est similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2007 annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun du 05 mai 2011.

La Société REP envisage sur les parcelles susvisées le stockage de 800 000 m<sup>3</sup> de déchets supplémentaires, soit environ 720 000 tonnes, stockage actuellement non autorisé par l'arrêté

préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990, ceci en modifiant le modelé topographique final actuellement imposé, et au rythme actuel de comblement du centre de stockage à savoir :

- apport moyen journalier : 350 tonnes (maximum : 400 tonnes),
- apport annuel maximal : 85 000 tonnes, soit environ 95 000 m<sup>3</sup>.

La demande d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage ainsi modifiée est formulée pour une durée de 11 années comprenant :

- 9 années pour la réception et le stockage des déchets non dangereux à l'intérieur du périmètre objet de la présente demande, à savoir les casiers NG1-2 et NG5 (le casier NG1-2 fera uniquement l'objet d'une remise en état à l'aide de matériaux inertes afin d'obtenir le modelé topographique final projeté, seul le casier NG5 recevra des déchets non dangereux),
- 2 années pour la réalisation de la couverture finale et la mise en place des formations végétales prévues par la remise en état,

ceci après l'achèvement de l'exploitation des zones de stockage situées en dehors du périmètre objet de la présente demande, à savoir le casier NG7-b actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990.

La nature et l'origine géographique des déchets non dangereux qui seront admis dans le casier NG5 seront identiques à celles actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 complété notamment par l'arrêté du 02 avril 2003. Les modalités d'admission des déchets seront également identiques. D'une façon générale, les méthodes d'exploitation et de gestion de l'installation de stockage modifiée seront semblables à celles actuellement en vigueur sur le site.

La remise en état sollicitée de la décharge propose une modification du profil final actuellement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage. Le modelé projeté sur les terrains objet de la présente demande se présente comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre après mise en place de la couverture finale d'épaisseur 1,50 mètre. Ce modelé se raccorde en limites de ces terrains à celui défini dans l'arrêté précité.

Des plans parcellaires, d'organisation du site, de phasage d'exploitation, et de remise en état final actuellement imposée et projetée dans le cadre de la présente demande d'autorisation sont joints en annexe 2.

#### **1.4. Motivation de la demande**

Dans sa demande d'autorisation, la Société REP indique que les raisons du choix du projet sont liées à des critères régionaux, départementaux, techniques et environnementaux suivants :

Sur le plan régional/départemental, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a notamment prévu que la Région Ile-de-France soit couverte par un Plan régional d'élimination des déchets non dangereux (PREDMA). Dès lors, la poursuite des activités de stockage de déchets non dangereux doit prendre en compte les besoins régionaux en matière d'élimination de déchets et intégrer la nécessité de pérenniser les capacités de stockage de déchets, et ce dans un esprit de solidarité régionale. Le PREDMA, approuvé en novembre 2009, intégrait dans son contenu l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux autorisée en juillet 2007 (autorisation annulée en 2011) et donc l'emprise de la présente demande d'extension de stockage de déchets non dangereux.

Sur le plan local, la Société REP fait valoir qu'il semble aujourd'hui complexe et difficile d'ouvrir de nouveaux sites de stockage de déchets ultimes, et que la valorisation et l'optimisation du site de Fouju-Moisénay apparaît comme une nécessité environnementale permettant par ailleurs à cette Société d'une part de pérenniser les travaux de réhabilitation précédemment réalisés sur le site, d'autre part d'apporter une solution locale à la question du stockage de déchets ultimes dans le Sud Seine-et-Marne.

Pour ce qui concerne les critères environnementaux, la Société REP met notamment en avance le contexte géologique favorable du site, les contextes naturel et paysager immédiats peu sensibles, les conditions d'accessibilité favorables, et la consommation d'espace limitée en adaptant la remise en état actuellement prévue par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 pour augmenter les capacités à l'intérieur même des limites extérieures du site autorisées.

Aussi, la Société REP sollicite l'autorisation de pouvoir modifier substantiellement la remise en état du centre de stockage, permettant ainsi d'augmenter les volumes de stockage tout en prenant en compte l'avancement des travaux déjà réalisés, notamment en matière de réaménagement final tel qu'actuellement imposé.

#### Commentaires de l'autorité environnementale

Pour ce qui concerne la compatibilité du projet de la Société REP avec les dispositions du PREDMA, il convient de préciser que ce Plan interdit l'augmentation des capacités de stockage dans la Seine-et-Marne (77) et le Val d'Oise (95). Or, le PREDMA avait pris en compte les 85 000 tonnes/an de stockage sur le site de Fouju-Moisenay autorisées en 2007, ainsi que la volumétrie globale finale de l'installation de stockage. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation de capacités annuelle et totale par rapport aux scénarios d'évolution gisement/exutoire sur lesquels sont bâties les orientations du PREDMA, mais d'une demande d'autorisation permettant de se conformer à l'état initial du Plan.

#### 1.5. Description de l'environnement du site

Les terrains objet de la présente demande d'autorisation sont situés au Sud-Est de l'agglomération parisienne dans le Sud du département de Seine-et-Marne. Les agglomérations les plus proches et les plus importantes sont celles de Melun au Sud-Est à 6 km et Nangis à l'Ouest à 20 km.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de Fouju, au sein du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur les communes de Fouju et Moisenay.

L'activité projetée sur les terrains objet de la présente demande est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de la commune de Fouju (secteur NCx). Un plan local d'urbanisme (PLU) sur cette commune est en cours d'élaboration.

L'environnement proche du site est dominé notamment par :

- les communes de Fouju, Moisenay, Crisenoy, Saint-Germain-Laxis, Maincy et Blandy,
- le château de Vaux-le-Vicomte,
- la présence de l'autoroute A5 et de la ligne TGV Paris-Lyon,
- la présence de quelques puits de pétrole,
- des lignes à haute tension EDF et transformateur,
- l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Moisenay au lieu-dit « Les Bonnes », en cours de suivi post-exploitation d'une durée de 30 années.

Les environs très proches du site sont presque entièrement dédiés aux cultures et offrent les paysages ouverts caractéristiques du plateau de la Brie.

Le cours d'eau le plus proche du site est le ru d'Ancoeuil. Au droit du site, on relève la présence de la nappe superficielle des calcaires de Brie et la nappe plus profonde des calcaires de Champigny utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le site n'est actuellement concerné par aucun périmètre de protection de monuments historiques, et ne se situe dans aucun périmètre de captage en eau potable ou site classé (voir annexe 3).

Il est à signaler aux abords le site classé du ru d'Ancoeuil (à environ 0,7 km au Sud), la ZNIEFF de type 1 des souterrains du château de Vaux-le-Vicomte à 1,7 km à l'Ouest. La zone NATURA 2000 la

plus proche est située à plus de 10 km, il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du massif de Villefermoy située au Sud-Est.

### 1.6. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation

	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement  2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Volume maximal de stockage lié à la demande d'extension et de modification du réaménagement final : 800 000 m <sup>3</sup>  Capacités maximales annuelles de stockage: - 95 000 m <sup>3</sup> - 85 000 tonnes  Apport moyen journalier : 350 tonnes Apport maximum journalier : 400 tonnes	2760-2	A (1 km)
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		3540	A (3 km)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 b : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de gazole en cuve enterrée  Capacité de stockage : 3 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 0,6 m <sup>3</sup>	1432-2-b	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :  3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent distribué : 6 m <sup>3</sup>	1435-3	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

En application des dispositions de l'article R. 515-59-II du Code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED), le pétitionnaire propose dans le dossier complémentaire du 07 juin 2013 la rubrique n° 3540 comme rubrique principale, proposition motivée accompagnée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à cette rubrique.

## **2. ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 512-8, R. 515-59-I et R. 122-5 du Code de l'environnement.

### **2.1. Description du projet (R. 122-5-II-1°)**

La description du projet (paragraphe B-II de l'étude d'impact) qui fait référence aux principes de fonctionnement du site (modalités d'admission et de stockage des déchets, collecte et gestion du biogaz et des lixiviats et des eaux superficielles et des lixiviats, protection des eaux souterraines) décrits dans le chapitre relatif à la lettre de demande, est complète.

Y sont traités notamment les thèmes suivants :

- méthode d'exploitation et de remise en état de l'installation de stockage : travaux antérieurs de réhabilitation relatifs au confinement du site par une paroi étanche moulée, conception d'un casier de stockage, utilisation du sol (constitution des barrières de sécurité passive et active avant tout dépôt de déchets), modalités de stockage des déchets non dangereux, captage-valorisation-brûlage du biogaz, gestion des eaux superficielles, utilisation des matériaux et synthèse des mouvements de matériaux,
- reprise éventuelle des déchets,
- phasage d'exploitation,
- modelé projeté et évolution de l'état final,
- milieux reconstitués.

### **2.2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement (R. 122-5-II-2°)**

La description de l'état initial du site est complète : contextes géographique, topographique, géologique, hydrogéologique, climatologique, paysager, risques naturels, faune et flore, évaluation écologique, patrimoine archéologique, humain et culturel, activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et de loisirs, voies de communication et dessertes, bruit, qualité de l'air, vibrations, émissions lumineuses.

Les informations sont appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

### **2.3. Evaluation des impacts et mesures compensatoires prévues (R. 122-5-II-3°, R. 122-II-4°, R. 122-5-II-7° et R. 515-59-I)**

#### **2.3.1. Stabilité des terrains de la zone de stockage**

Le pétitionnaire indique que les mesures prises lors du terrassement du casier et du comblement par des déchets permettent d'assurer la stabilité des terrains. Par ailleurs, dans le cadre du suivi post-exploitation de 30 années des zones ayant reçu des déchets, une surveillance topographique des terrains sera assurée annuellement, et les éventuels tassements différentiels de la couverture finale dus à la dégradation du massif de déchets feront l'objet de comblements de manière à ce qu'après remise en place de la couverture finale, la cote prévue par le plan de remise en état soit de nouveau atteinte.

#### **2.3.2. Impacts sur les eaux souterraines**

Le pétitionnaire a fait réaliser par le bureau d'études BURGEAP une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique spécifique annexée au dossier de demande d'autorisation afin de définir les impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines, les impacts en matière de production des lixiviats et les impacts relatifs aux eaux de ruissellement.

Afin de s'assurer de la qualité des terrains en place au droit du casier NG5 objet de la présente demande d'autorisation, une campagne d'investigation et de tests (12 sondages de reconnaissance géologique réalisés par carottage et essais de perméabilité) a été réalisée en décembre 2011 par la société TECHNOSOL.

Les conclusions de cette société sont que :

- sous la couche de remblais et de calcaire de Brie, les sols sont constitués successivement de marnes vertes du Sannoisien (épaisseur comprise entre 3,5 et 4,75 mètres et de perméabilité comprise entre  $6,3 \cdot 10^{-11}$  m/s et  $1,0 \cdot 10^{-9}$  m/s), puis de marnes supragypseuses (épaisseur de 8 à 9 mètres présentant une perméabilité comprise entre  $8,6 \cdot 10^{-10}$  m/s et  $2,0 \cdot 10^{-9}$  m/s),
- les sols situés sous le toit des marnes vertes présentent les caractéristiques suffisantes pour constituer la barrière de sécurité passive du casier NG5 envisagé qui doit réglementairement (article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié) être constituée du terrain naturel en l'état et présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à  $1,0 \cdot 10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1,0 \cdot 10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

Une coupe des terrains est jointe en annexe 4.

A cet égard, le pétitionnaire précise que le casier NG5 sera terrassé jusqu'au toit des marnes vertes afin de respecter la réglementation en vigueur en terme de barrière de sécurité passive en fond de casier. Dans la partie basse des flancs du casier NG5, la barrière de sécurité passive sera reconstituée par la création d'une banquette périphérique de 2 mètres de hauteur et d'un mètre d'épaisseur en matériaux de perméabilité inférieure à  $1,0 \cdot 10^{-9}$  m/s, et sur la partie haute des flancs par la pose d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité de  $1,0 \cdot 10^{-12}$  m/s, tel qu'imposé par l'arrêté ministériel précité.

Cette barrière de sécurité passive sera surmontée d'une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur surmontée d'une couche drainante de 50 cm d'épaisseur permettant de collecter les lixiviats, tel qu'imposé ministériellement.

Ainsi, le pétitionnaire précise que ces dispositions constructives concernant les barrières de sécurité passive et active et contrôles et essais associés limitent les impacts éventuels du projet sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny).

Par rapport à l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, le pétitionnaire rappelle qu'un confinement hydraulique du site (paroi étanche périphérique ancrée dans les marnes vertes) a été réalisé (fin des travaux en décembre 2011) et que les contrôles réguliers de la qualité de cet aquifère mettent en évidence l'efficacité de cet ouvrage, une diminution des polluants dans cette nappe étant observé.

Enfin, le pétitionnaire indique que les contrôles réguliers de la qualité des eaux souterraines (nappes de calcaires de Brie et des calcaires de Champigny) seront poursuivis, tels qu'actuellement imposés préfectoralement.

### 2.3.3. Impacts sur les eaux superficielles

Le pétitionnaire précise que le débit de fuite du bassin de rétention des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées collectées au sein du centre de stockage correspond au débit de pointe pour l'état initial du bassin versant total, et donc que l'impact quantitatif sur les débits du ru d'Ancoeuil n'est pas significatif. Pour l'impact qualitatif, les eaux de ruissellement rejetées doivent respecter, au travers des contrôles périodiques imposés, les critères prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 complété notamment par l'arrêté du 02 avril 2003.

Il convient par ailleurs de noter que ces eaux de ruissellement ainsi que les perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats (voir paragraphe suivant) sont principalement et prioritairement utilisés pour les besoins d'exploitation du centre de stockage.



#### 2.3.4. Gestion des lixiviats

L'eau faiblement polluée contenue à l'intérieur de la paroi d'isolation périphérique ancrée dans les marnes vertes et les lixiviats bruts issus de l'activité d'enfouissement des déchets non dangereux dans les casiers « nouvelle génération » étanchéifiés sur le fond et les flancs constituent les effluents à traiter.

Le pétitionnaire précise que les dispositions actuelles pour le traitement de ces effluents seront maintenues, à savoir :

- dans l'unité de traitement par osmose inverse implantée sur le centre de stockage, réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2005, et d'une capacité nominale de 100 m<sup>3</sup>/jour,
- à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, en cas de problème sur l'unité de traitement précitée.

La qualité des perméats issus de l'unité de traitement par osmose inverse doit respecter des valeurs seuils de rejet dans le milieu naturel (ru d'Ancoeuil) fixées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005.

Les concentrats issus de l'osmose inverse sont traités à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### 2.3.5. Emissions gazeuses – Odeurs - Gestion du biogaz

Trois principaux types d'émissions de gaz dans l'atmosphère sont à considérer :

- celles liées au fonctionnement des moteurs thermiques : véhicules et engins circulant sur le site : ces émissions ne constituent pas une source particulière d'émission de gaz dans l'atmosphère et leur production est peu importante,
- celles des installations de valorisation (deux moteurs de production d'électricité) ou de destruction (torchère de sécurité) du biogaz implantées sur une plate-forme spécifique du centre de stockage,
- les émissions diffuses de biogaz à la surface du casier en cours d'exploitation.

Le pétitionnaire précise que les principales mesures en place seront poursuivies dans le cadre de la présente demande d'autorisation, à savoir :

- l'entretien régulier du matériel et des engins d'exploitation,
- le contrôle régulier des émissions résultant de la valorisation ou de la destruction du biogaz, afin de s'assurer du respect des normes et seuils réglementaires en vigueur dans ce domaine,
- la limitation des émissions diffuses de biogaz du fait de la superficie du casier en exploitation qui est limitée (petites alvéoles de stockage) et de la mise en place au fur et à mesure du remblayage par des déchets d'un réseau de captage du biogaz (drains horizontaux et verticaux) maintenu en permanence en dépression et alimentant les installations de valorisation ou de destruction,
- le recouvrement quotidien des déchets stockés à l'aide d'une couche de matériaux,
- l'aération des bassins de stockage des lixiviats pour limiter la production d'odeurs,
- la mise en place d'une couverture finale imperméable au-dessus du casier en fin d'exploitation de celui-ci.

#### 2.3.6. Envois de déchets

Contre les envois de déchets, le pétitionnaire indique que la principale mesure à poursuivre concerne la mise en place, autour de la zone de stockage en exploitation, de cages métalliques destinées à piéger les éléments susceptibles d'être emportés par des rafales de vent. D'autres mesures limitent

également ces risques d'envols :

- le compactage des déchets dans la zone d'exploitation,
- le recouvrement quotidien de la zone d'exploitation avec des stériles,
- la fermeture du site en cas de tempête,
- le transport des déchets dans des camions couverts ou fermés.

Par ailleurs, le pétitionnaire procède régulièrement au nettoyage des voiries et des abords du centre de stockage.

### 2.3.7. Intégration dans le paysage – Impacts liés à l'évolution de la remise en état finale

La remise en état projetée propose une modification de la remise en état fixée actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1990 qui prévoit, en lieu et place des casiers de stockage de déchets envisagés, une plate-forme à usage d'activité de récupération et de recyclage de métaux entourée au Nord-Est et au Nord-Ouest de dépôts de déchets. Cette plate-forme est ouverte vers le Sud et son altitude est comprise entre 86 et 88 mètres.

Dans le cadre de la présente demande, cette plate-forme sera comblée en continuité des espaces périphériques à l'exception de la partie Sud-Est qui sera réservée aux installations de gestion du biogaz et des lixiviats. Ainsi, le modelé prévu dans la remise en état projetée culmine à une altitude de 110 mètres, s'inscrit en continuité des travaux et aménagements déjà réalisés dans les secteurs où la réception des déchets est terminée, et doit contribuer à renforcer l'homogénéisation du site.

Le pétitionnaire précise que l'évolution de la remise en état prévue par la demande est peu importante en terme d'impact sur les perceptions visuelles.

De même, les impacts visuels durant l'exploitation de la zone objet de la présente demande seront relativement faibles, du fait du positionnement de cette zone en partie centrale du centre de stockage et de l'avancement des travaux de remise en état final en périphérie de cette zone.

### 2.3.8. Faune et flore

Le dossier précise que les impacts sur les zones d'intérêt écologique, zones de continuité écologique, zones NATURA 2000, et de façon plus globale sur la faune et la flore locales seront nuls ou négligeables.

### 2.3.9. Milieu humain

Le dossier précise que les impacts du projet sur le milieu humain (habitations, activités agricoles, économiques, touristiques, patrimoine culturel, historique et archéologique, loisirs, circuits de randonnées, etc) seront négligeables.

### 2.3.10. Eau

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau d'eau communal. Le point de distribution principal est équipé d'un disconnecteur. La consommation en eau est destinée aux besoins du personnel.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.3.11. Bruit – Vibrations – Emissions lumineuses

Le pétitionnaire indique que des mesures de suivi acoustique ont été réalisées sur le site de Fouju-Moisénay en avril et mai 2011. Il en ressort que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent en périodes diurne et nocturne les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Pour ce qui concerne les vibrations et les émissions lumineuses, le pétitionnaire indique qu'aucune mesure particulière n'est à mettre en place dans le cadre de la présente demande.

#### 2.3.12. Déchets

Le pétitionnaire indique que les déchets générés par l'activité de stockage projetée (identique à l'activité actuelle) continueront à être valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, ceci sans produire de nouveaux déchets ou à augmenter les quantités actuellement produites.

#### 2.3.13. Trafic routier

Le dossier précise que l'extension de l'installation de stockage envisagée n'est pas de nature à modifier le trafic de camions (environ 25 rotations par jour) généré par la réception des déchets dans la mesure où les quantités journalières et annuelle de déchets réceptionnés sont identiques à celles actuellement autorisées.

Cependant, la remise en état du site nécessitera l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure qui engendrera ponctuellement un trafic supplémentaire d'environ 7 camions/jour.

#### 2.3.14. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire précise que de l'énergie fossile (hydrocarbures) est utilisée pour le fonctionnement des engins affectés à l'exploitation du site (consommation annuelle estimée à 500 m<sup>3</sup>). Dans ce domaine, la principale mesure consiste à assurer l'entretien régulier des engins pour limiter d'éventuelles consommations excessives.

Par ailleurs, de l'énergie électrique est produite sur le site par une unité de valorisation énergétique du biogaz composée de deux moteurs thermiques d'une puissance électrique de 1 700 kW. Cette énergie électrique est délivrée au réseau ErDF.

#### 2.3.15. La santé

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude des risques sanitaires liés aux futures activités. Les conclusions de cette étude montrent que le site de Fouju-Moisénay présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés à l'extérieur du site au niveau des populations cibles à proximité du site sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de  $1 \cdot 10^{-5}$  pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

#### 2.3.16. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire indique que le site de la préfecture de Seine-et-Marne consulté le 26 septembre 2012 ne recense aucun autre projet connu sur la commune de Fouju ou sur les communes limitrophes, projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ou d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente a été rendu.

### 2.4. Autres éléments de l'étude d'impact

L'étude d'impact, accompagnée d'un résumé non technique, comporte également les éléments suivants :

- une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix du projet,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols

définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 (POS, SDRIF, SDAGE, PREDMA, PRQA, PDU),

- l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé à l'article R.122-5-II-2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le pétitionnaire pour réaliser l'étude d'impact,
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation,
- un renvoi, vers l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité du dossier de demande d'autorisation, pour ce qui concerne les impacts potentiels et mesures compensatoires associées en termes de sécurité, salubrité et hygiène publique,
- une appréciation des impacts dus à la réalisation-conception, exploitation, fin d'exploitation (mise en place de la couverture finale) et remise en état définitive (après la période de suivi post-exploitation) (programme de travaux) de la zone de stockage objet de la présente demande.

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 122-5-II-5° à 12° et R. 5122-5-IV du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte aussi :

- une justification du choix des dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées par le pétitionnaire au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au centre de stockage,
- le rapport de base relatif aux risques de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation (dossier complémentaire du 07 juin 2013),
- les conditions de remise en état du site de Fouju-Moisenay après exploitation,
- un volet « réversibilité » du stockage de déchets (reprise des déchets enfouis).

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 512-8, R. 515-59-I-3° et L. 541-25 du Code de l'environnement.

#### **2.5. Avis sur la description des impacts éventuels du projet et sur les mesures proposées par le pétitionnaire pour préserver l'environnement**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente de manière proportionnée une analyse correcte des impacts de la demande sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et l'étude d'impact présente les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

### **3. ETUDE DES DANGERS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

#### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'étude des dangers, accompagnée de son résumé non technique, liste un ensemble de dangers liés à l'exploitation de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux envisagée, et notamment :

- le risque d'incendie au sein d'une alvéole de stockage de déchets,
- le risque lié à la pollution générée par les eaux d'extinction d'un incendie (pollution des eaux souterraines et superficielles),
- le risque de pollution accidentelle de l'atmosphère (notamment en cas d'incendie),
- les risques d'explosion liés au biogaz,
- les risques d'origines externes au site,
- les risques liés au stockage de liquides inflammables.

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- des distances d'effets maximales calculées,
- de la probabilité d'occurrence de l'événement,
- de la cinétique de l'événement,
- des effets domino,
- du type d'effets redoutés.

Cette hiérarchisation conclut à deux risques prépondérants, à savoir le risque d'incendie dans une alvéole de stockage de déchets et le risque d'explosion d'une torchère d'incinération du biogaz, pour lesquels une cartographie des zones d'effets significatifs est établie.

#### **3.2. Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que les scénarii étudiés n'engendrent pas de zones d'effet domino à l'extérieur du site.

#### **3.3. Réduction du risque**

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets de ces phénomènes.

### **4. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

En application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié récemment par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Dans son avis du 22 mai 2013, l'ARS conclut que, *compte tenu du fait que les risques sont connus et maîtrisés, elle n'a pas de remarque particulière concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'étude des risques sanitaires est adaptée au projet.*

## **5. CONCLUSION**

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et d'exploitation d'installations connexes (études d'impact et des dangers), des compléments apportés par celui-ci, de l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 mai 2013, l'Autorité Environnementale considère que :

- l'examen des effets de la demande sur l'environnement,
- la justification de la demande quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par la demande.

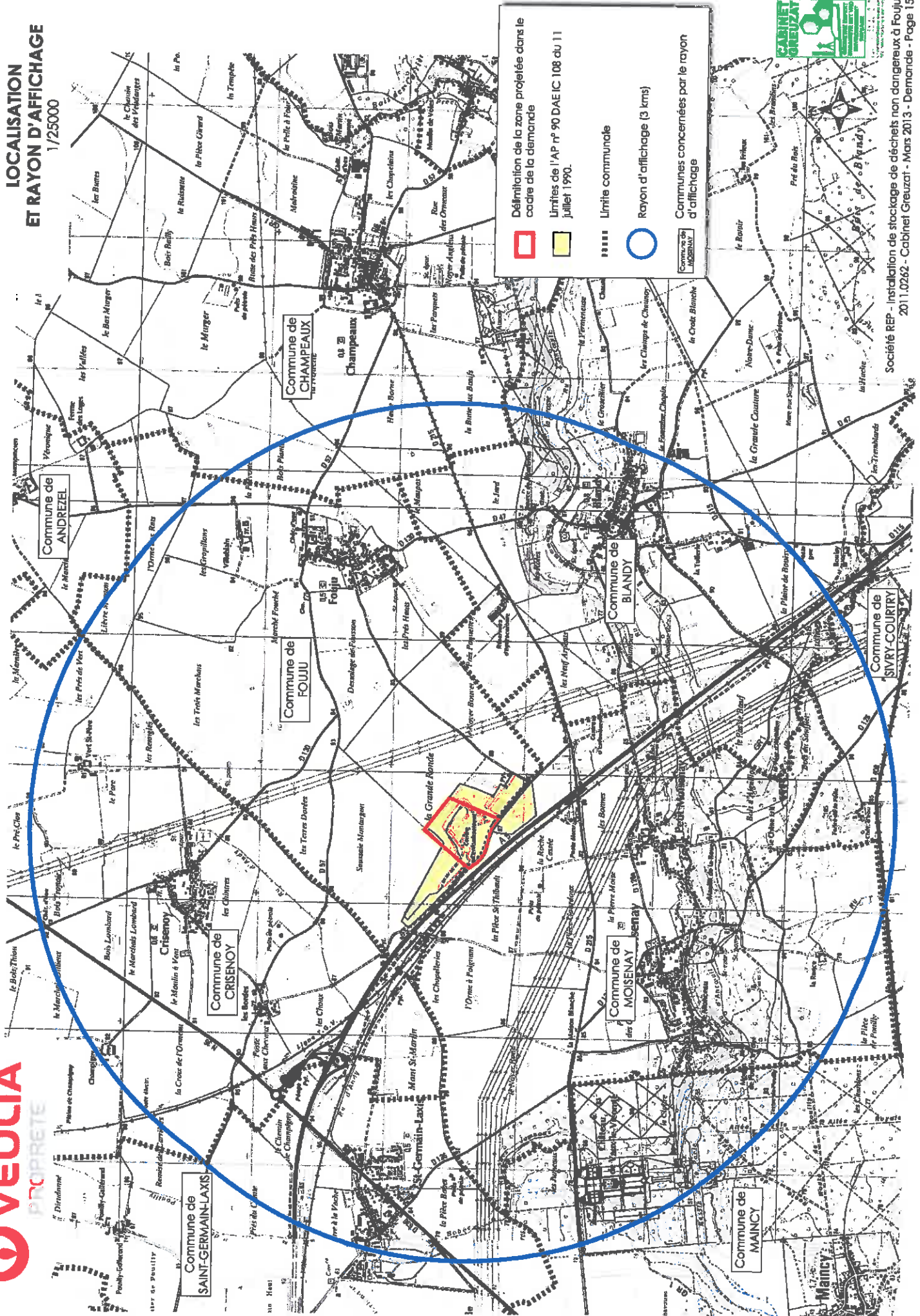
**Le Préfet de région,  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,  
Le Chef du Pôle Risques Chroniques et Qualité de  
l'Environnement,**



**Benoît JOURJON**

## **ANNEXE 1**

**LOCALISATION  
ET RAYON D'AFFICHAGE**  
1/25000





# HISTORIQUE D'EXPLOITATION

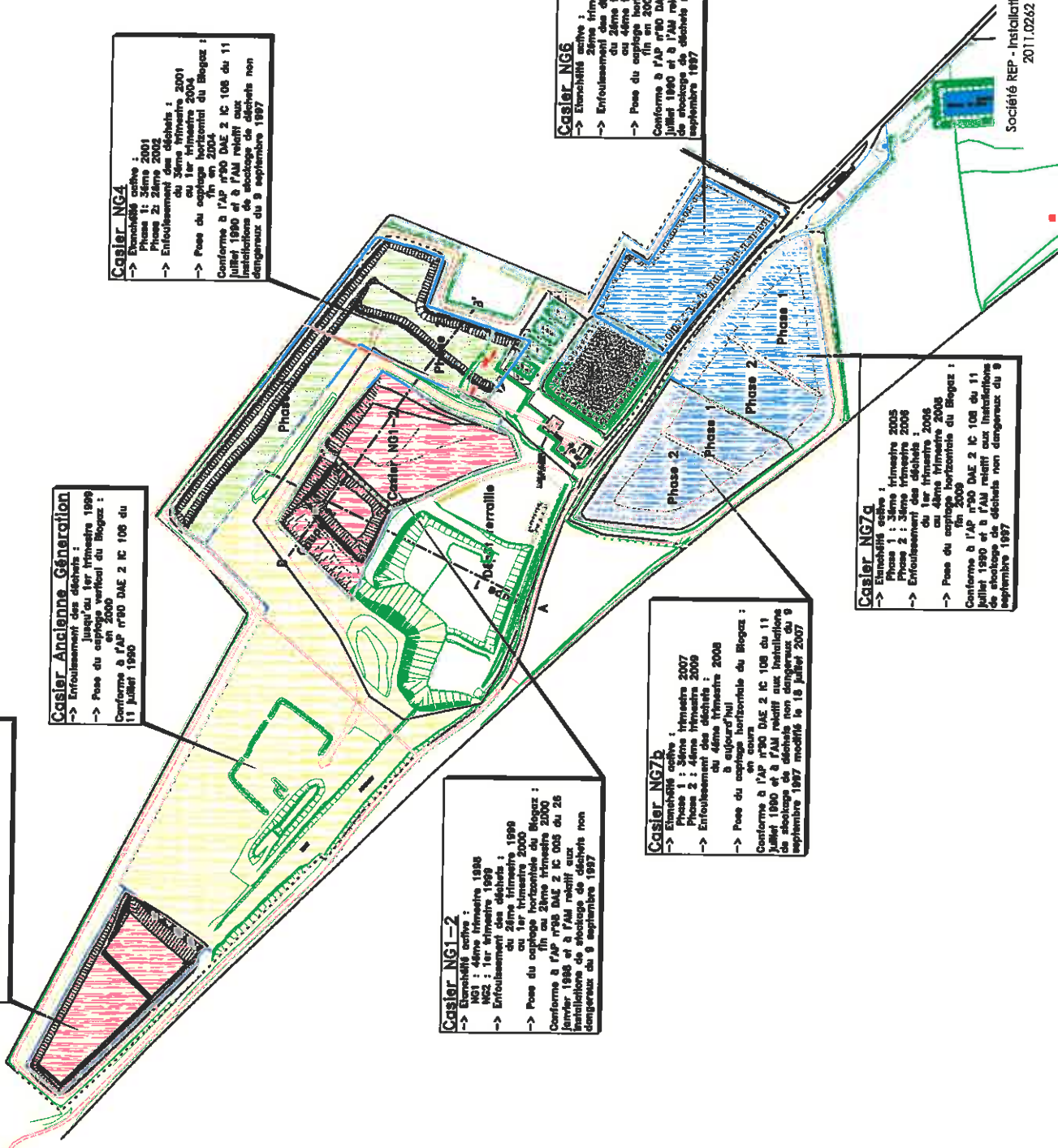
1/ 5000

Plan fourni par la société Veolia

Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande

Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.

	Zone en cours d'aménagement pour le décharge (Reaménagement, imperméabilisation, pose de drains, ...): 5 à 3 ha 73 à 24
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 30/01/06 en cours de réception de déchets: 5 à 2 ha 89 à 00
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 30/01/06 captée en bloc par son le ramassage entre 5 parties: 5 à 1 ha 17 à 10
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 09/09/97 captée en bloc par son le ramassage entre 5 parties: 5 à 3 ha 29 à 08
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 09/09/97 avec membrane FHM et des drains pour l'ameublement en attente d'exploitation: 5 à 3 ha 91 à 60
	Zone de décharge ancienne décharge captée en bloc, avec une membrane étanche et dont le démantèlement est à prévoir: 5 à 1 ha 73 à 39
	Zone de décharge conforme à l'A.M. 09/09/97 démantelée avec une membrane étanche et captée en bloc: 5 à 7 ha 88 à 40
	Zone de décharge ancienne génération réhabilitée avec une membrane étanche et captée en bloc: 5 à 9 ha 23 à 57
	Zone en attente d'exploitation: 5 à 4 ha 81 à 73
	Zone non exploitée: 5 à 2 ha 87 à 03
	Zone des installations et piles: 5 à 3 ha 95 à 25
	Besoin de réflexion des états provisoires: 5 à 0 ha 56 à
	Pérol échantillonné le 3 décembre 2001
	Pérol drainante avec drain terminé le 21 Juin 2001



**Casier NG3**  
 -> Etanchéité active, 3ème trimestre 1999  
 -> Entoillement des déchets: 2ème trimestre 2000 au 1er trimestre 2002  
 -> Pose du capotage vertical du Biogaz: en 2002  
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

**Casier Ancienne Génération**  
 -> Entoillement des déchets: jusqu'au 1er trimestre 1999  
 -> Pose du capotage vertical du Biogaz: en 2000  
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990

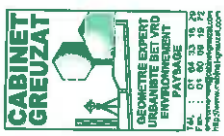
**Casier NG4**  
 -> Etanchéité active: 1er trimestre 2001  
 -> Entoillement des déchets: 2ème trimestre 2002 au 1er trimestre 2004  
 -> Entoillement des déchets: 3ème trimestre 2004 au 1er trimestre 2006  
 -> Pose du capotage vertical du Biogaz: fin en 2004  
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

**Casier NG1-2**  
 -> Etanchéité active: 4ème trimestre 1998  
 -> Entoillement des déchets: 1er trimestre 1999 au 1er trimestre 2000  
 -> Entoillement des déchets: 2ème trimestre 2000 au 1er trimestre 2002  
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz: fin au 2ème trimestre 2000  
 Conforme à l'AP n°98 DAE 2 IC 005 du 25 février 1998 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

**Casier NG7b**  
 -> Etanchéité active: 3ème trimestre 2007  
 -> Entoillement des déchets: 4ème trimestre 2008 au 1er trimestre 2008  
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz: en cours  
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997 modifié le 18 juillet 2007

**Casier NG7a**  
 -> Etanchéité active: 3ème trimestre 2005  
 -> Entoillement des déchets: 4ème trimestre 2008 au 1er trimestre 2006  
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz: fin en 2005  
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997

**Casier NG6**  
 -> Etanchéité active: 2ème trimestre 2003  
 -> Entoillement des déchets: 3ème trimestre 2004 au 1er trimestre 2005  
 -> Pose du capotage horizontal du Biogaz: fin en 2005  
 Conforme à l'AP n°90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 et à l'AM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997






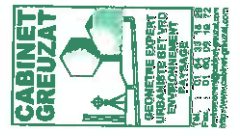
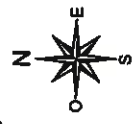
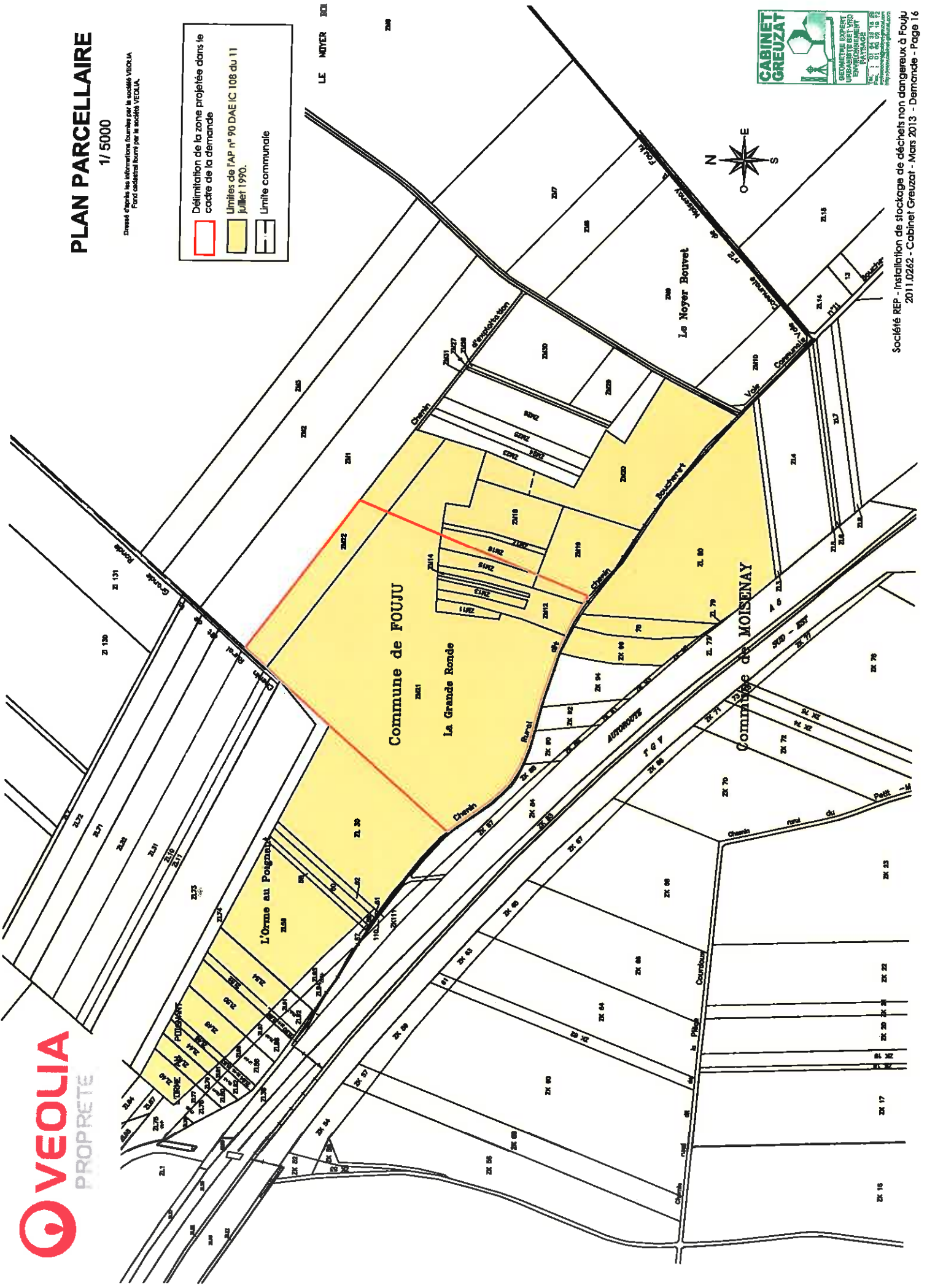
## **ANNEXE 2**

# PLAN PARCELLAIRE

1/ 5000

Dressé d'après les informations fournies par la société VEOLIA  
 Fond cadastre fourni par la société VEOLIA.




	Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande
	Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.
	Limite communale



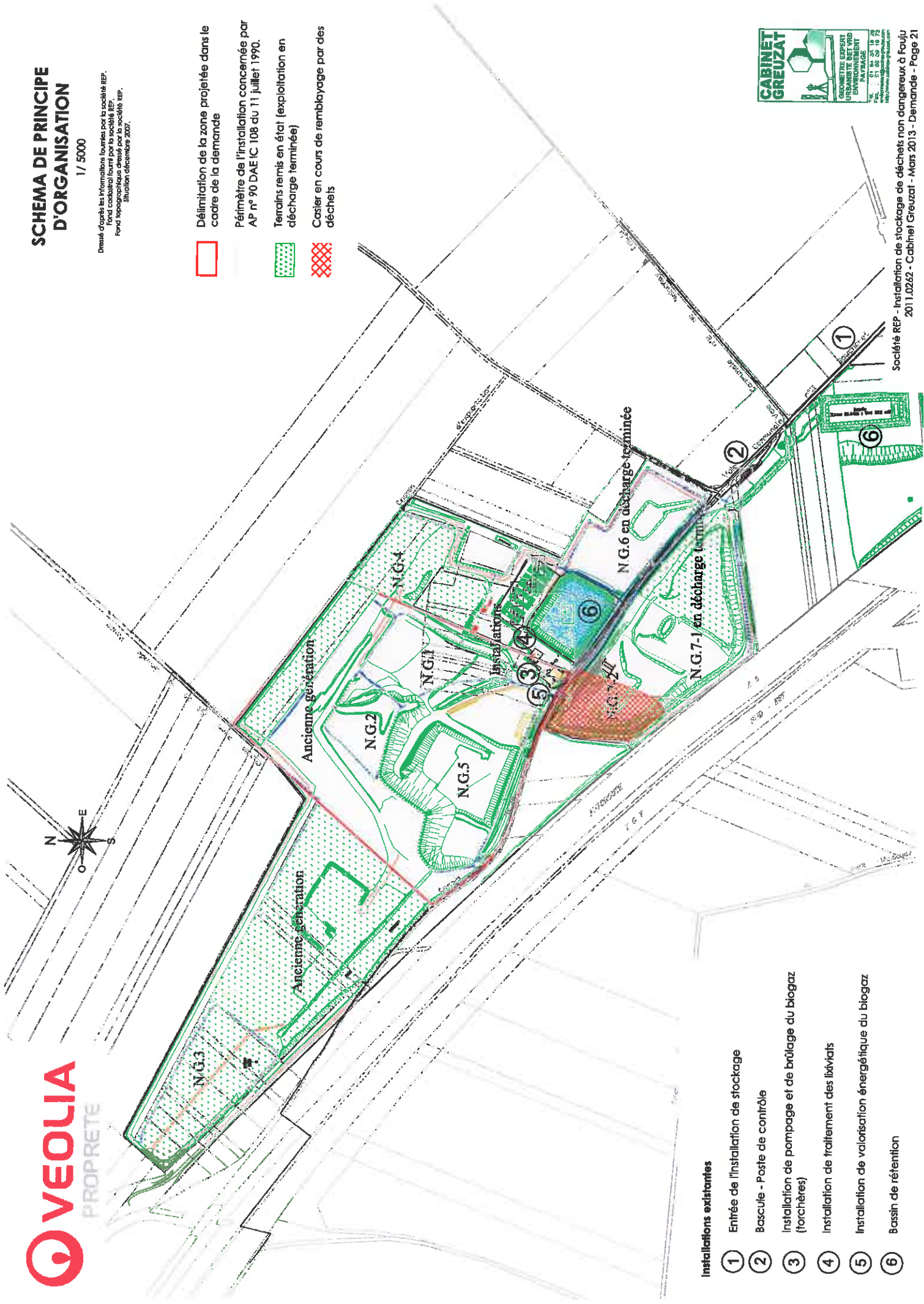
**SCHEMA DE PRINCIPE  
D'ORGANISATION**

1 / 5000

Dressé d'après les informations fournies par la société REP.  
Fond cartographique fourni par la société REP.  
Fond topographique dressé par la société REP.  
Situation décembre 2007.

-  Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande
-  Terrains remis en état (exploitation en décharge terminée)
-  Casier en cours de remblayage par des déchets

Périmètre de l'installation concernée par AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.



**Installations existantes**









- 1** Entrée de l'installation de stockage
- 2** Bascule - Poste de contrôle
- 3** Installation de pompage et de brûlage du biogaz (forchères)
- 4** Installation de traitement des lixiviats
- 5** Installation de valorisation énergétique du biogaz
- 6** Bassin de rétention

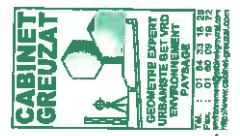
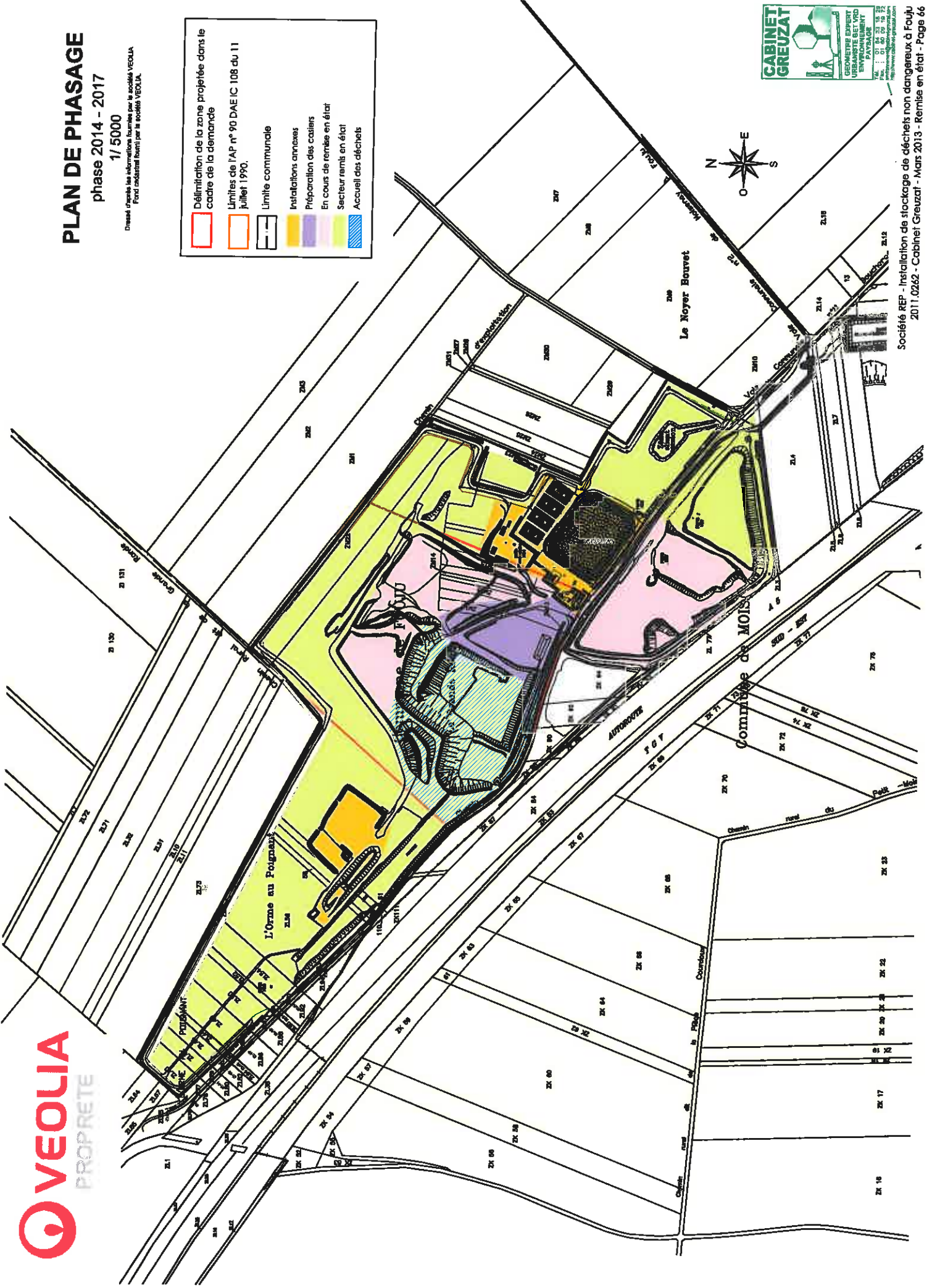
# PLAN DE PHASAGE

## phase 2014 - 2017

1/ 5000

Dressé d'après les informations fournies par la société VEOLIA  
 Fond cadastriel fourni par la société VEOLIA.








	Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande
	Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.
	Limite communale
	Installations annexes
	Préparation des caïens
	En cours de remise en état
	Secteur remis en état
	Accueil des déchets

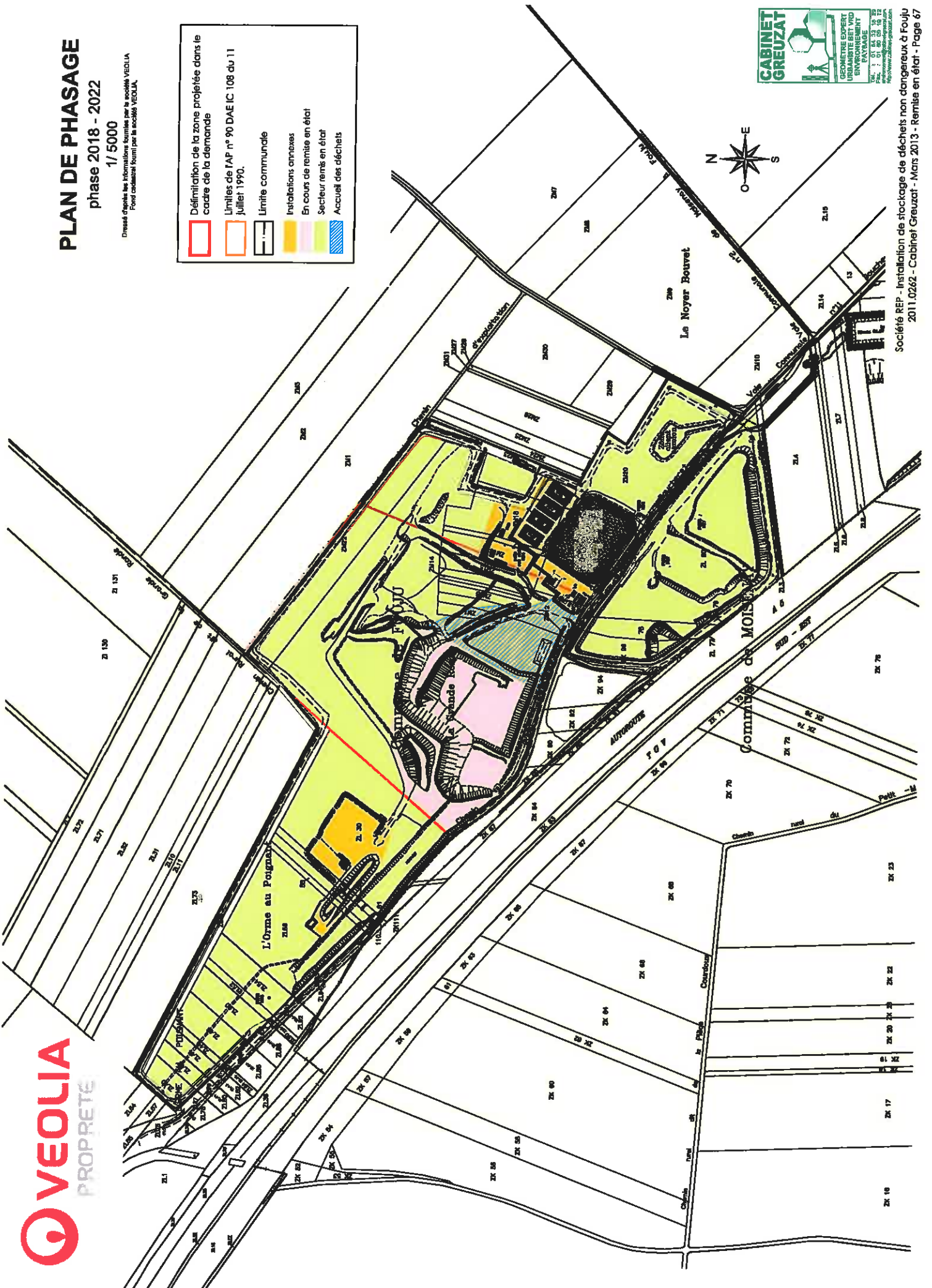


# PLAN DE PHASAGE

phase 2018 - 2022  
1/ 5000

Dressé d'après les informations fournies par la société VEOLIA  
Pour connaître l'état de la parcelle VEOLIA.

	Définition de la zone projetée dans le cadre de la demande
	Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.
	Limite communale
	Installations annexes
	En cours de remise en état
	Secteur remis en état
	Accueil des déchets

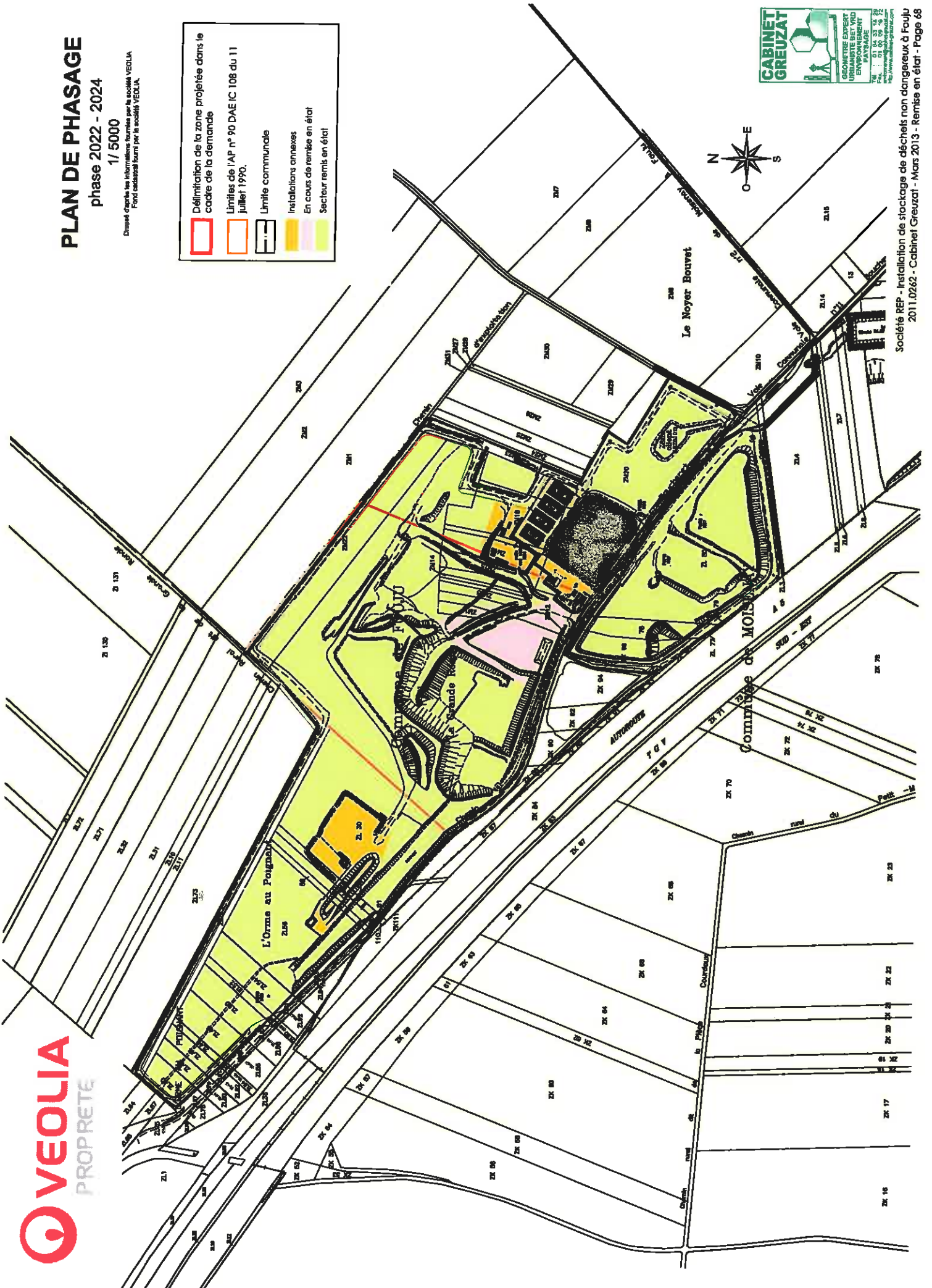


# PLAN DE PHASAGE

## phase 2022 - 2024

1/5000






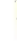


Données reprises des informations fournies par le societaire VEOLIA  
Plan d'alignement fourni par le societaire VEOLIA.

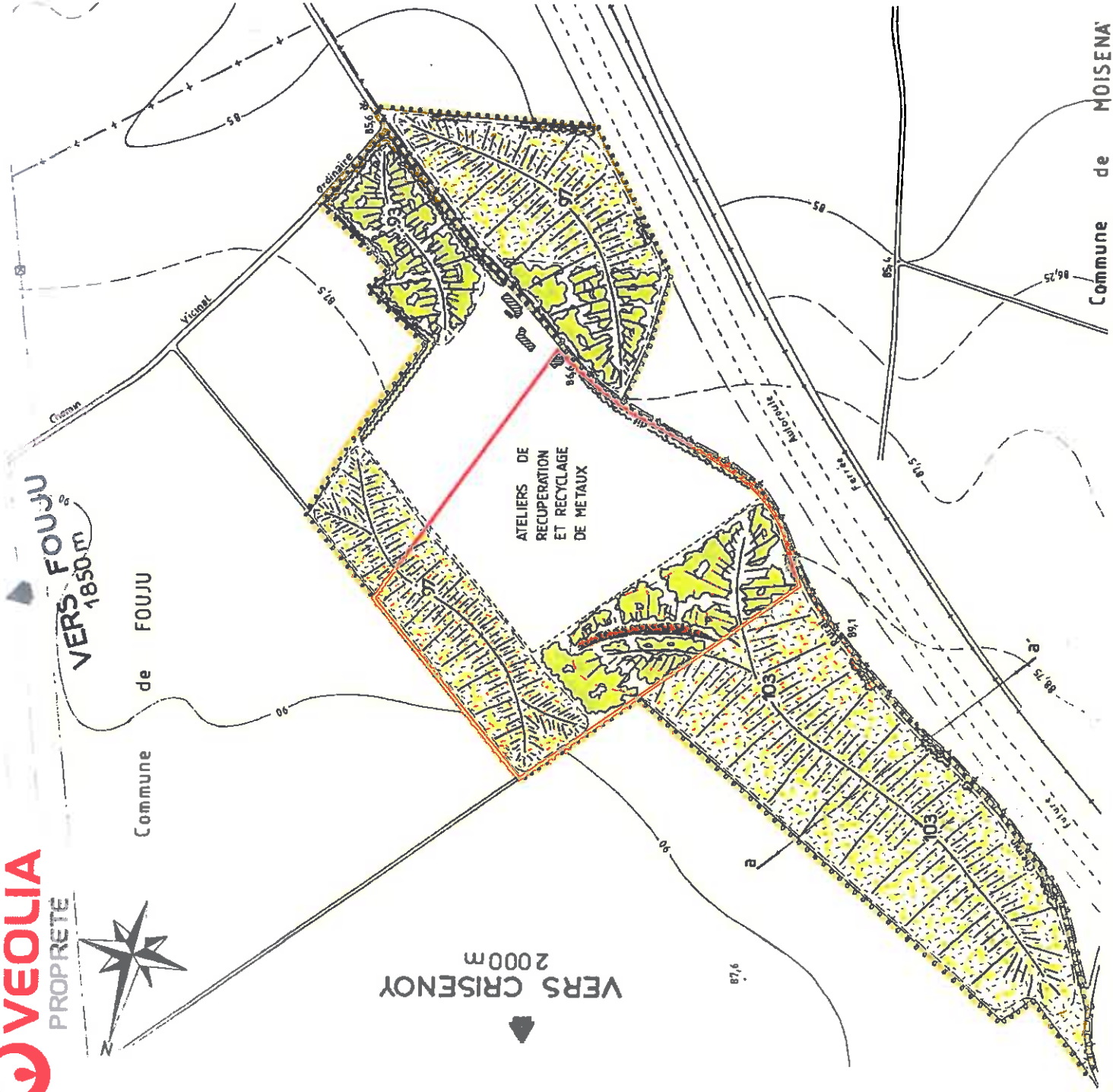




 Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande

**Aménagement final des lieux:**

-  Limite du projet d'extension - entre d'enseignements technique de déchets industriels banals - faisant l'objet de la présente demande
-  Repérage du tracé de la coupe descriptive à - a', présentée en annexe graphique n°1 et, hors axes, dans l'étude d'impact
-  Axe routier
-  Cote altimétrique (en mètres, rattachée au N.G.F.)
-  Partie d'implantation générale (après acquisition des terrains de 10.5 ha et 1.5 ha) - zone A31, pour la protection acoustique des villages de CRISENOY, FOUJU et BLANDY et autres villages situés en aval inférieure ou égale à 15%
-  Site remis en culture, après réhabilitation des bords agricoles appropriés - parcelles de formes géométriques, rattachées sous l'angle culturel.
-  Fleuve de taille abrupte, en terre meuble, destiné à favoriser l'implantation d'espèces riches, telles que l'herminette de trèfle
-  Sols rattachés à l'ordre d'usage agricole local, destinés à être avec main-levée d'espèces intercalaires viables à la fin de la mise





# PLAN DU MODELE FINAL ET DES FORMATIONS VEGETALES

1/5000ème

Dressé d'après les informations fournies par la société REP.  
Fond cadastral fourni par la société REP.

 Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande


 Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 juillet 1990.


**Aménagement final prévu dans le cadre de l'opération préfectorale du 11 juillet 1990**


 Sols remis en culture après reconstitution d'un horizon pédologique approprié (type prairie calcicole)


 Sols reboisés à l'aide d'essences arbustives locales, d'arbrustes à baies avec maintien d'espaces intercalaires voués à la fûche ou à la lande


**Projet d'aménagement final pour les terres objets de la présente demande**


 Prairie sur sol calcaire

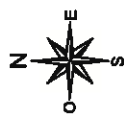
 Prairie sur sol marneux

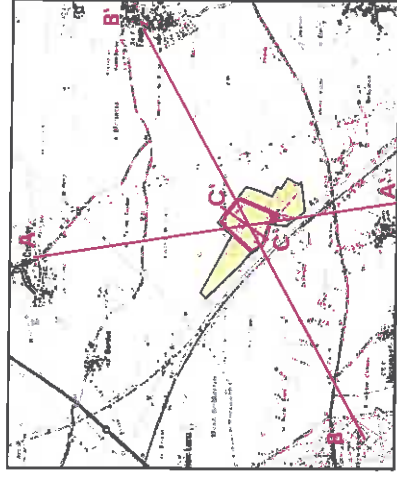
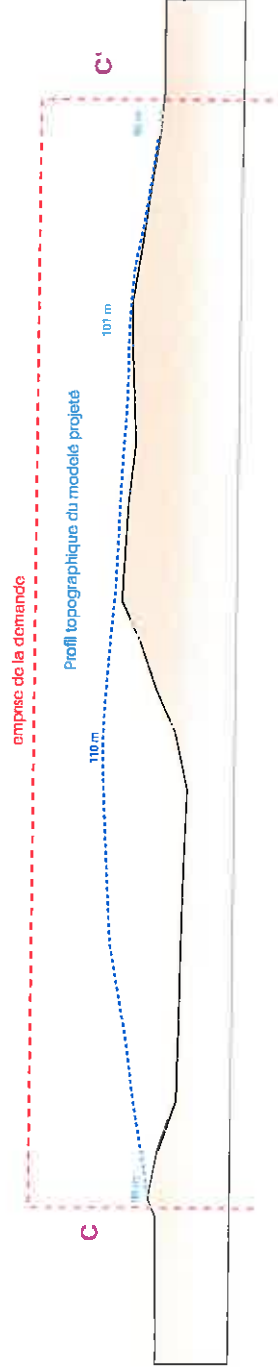
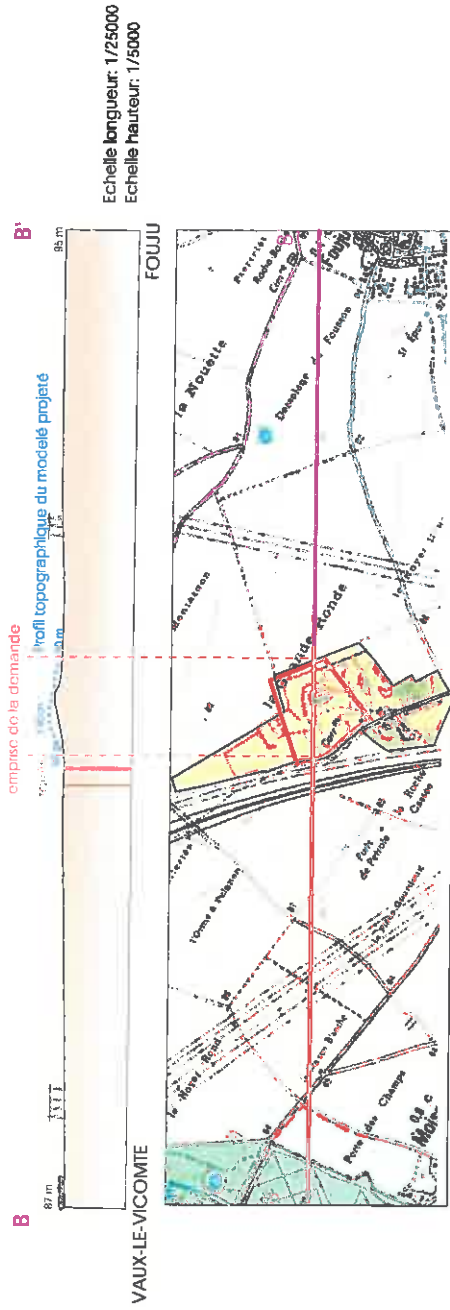
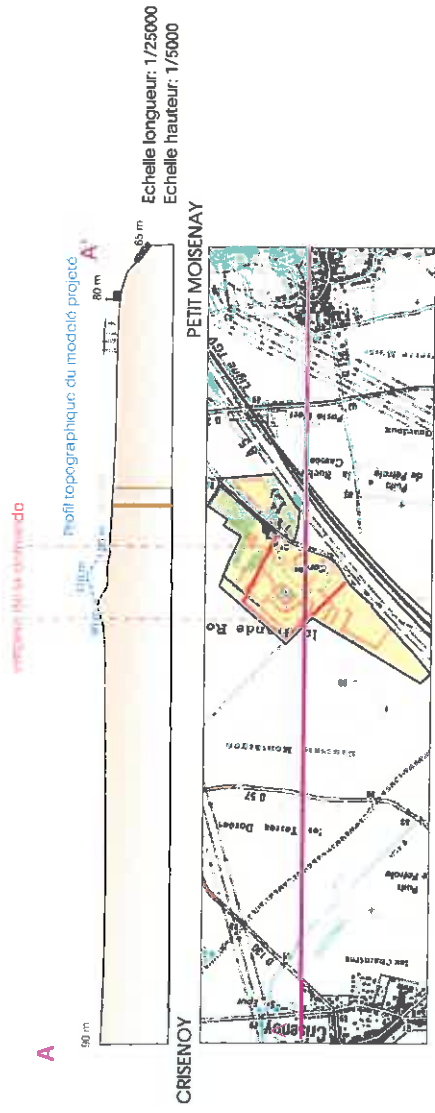
 Fruitières

 Plateforme regroupant les installations de gestion du site (traitement des déchets, captage, brûlage et valorisation du biogaz)

 Boisements existants

 Modèles topographique final avec altitudes en mètres NGF et indication de pentes en %





□ Délimitation de la zone projetée dans le cadre de la demande

□ Limites de l'AP n° 90 DAE IC 108 du 11 Juillet 1990.

Echelle longueur: 1/2000  
Echelle hauteur: 1/2000



## **ANNEXE 3**



## **ANNEXE 4**



